

1. Dispositions générales

Toutes les commandes passées par les entreprises du groupe SICK (ci-après dénommées " Acheteur ") seront basées sur les présentes Conditions générales d'achat internationales SICK. Les conditions générales divergentes et complémentaires du fournisseur ne s'appliqueront que dans la mesure où l'Acheteur les a expressément acceptées par écrit. Les présentes Conditions générales d'achat internationales de SICK s'appliqueront également à toutes les transactions commerciales futures avec le fournisseur.

2. Commandes

Seules les commandes, les contrats et les calendriers de livraison émis par écrit (y compris par courrier électronique) sont engageants. Il en va de même pour les amendements et les compléments au contrat.

3. Livraisons partielles, date de livraison et retard

Le fournisseur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles, sauf si l'acheteur y a expressément consenti ou si ces livraisons partielles sont raisonnables pour l'acheteur.

La date spécifiée dans la commande pour la livraison des biens ou services commandés ("Produits à livrer") est contraignante ("Date de livraison"). Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'acheteur par écrit si des événements se produisent ou apparaissent clairement, et qui permettent raisonnablement de penser que la date de livraison ne pourra pas être respectée.

Si la livraison ou la mise à disposition sont retardées pour des raisons imputables au fournisseur, l'acheteur est en droit de réclamer une pénalité contractuelle d'un montant de 0,2 % du montant de la commande pour chaque jour ouvrable de retard, jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur de la commande. L'acheteur réclamera ou se réservera le droit de réclamer la pénalité contractuelle dans les dix jours ouvrables suivant la réception des produits livrables retardés ou l'acceptation des services, ou de la déduire à la date d'échéance du paiement final (la date la plus tardive étant retenue). Le droit de faire valoir d'autres demandes de dommages-intérêts ainsi que le droit de résilier le contrat restent inchangés.

L'acheteur est en droit de réclamer la pénalité contractuelle en plus de la prestation ; dans ce cas, la pénalité contractuelle est déduite des droits à dommages-intérêts.

4. Prix, facturation et paiement

Les prix indiqués dans la commande sont engageants. Tous les prix indiqués comprennent la livraison conformément aux Incoterms convenus à la section 6 du présent document.

Toutes les factures doivent être conformes à la réglementation fiscale applicable et mentionner le numéro de commande de l'acheteur et l'article de la commande tel qu'il est défini dans la commande. La facture doit être adressée à l'entité qui a passé la commande. Le fournisseur est responsable de toutes les conséquences découlant du non-respect de cette obligation. Les délais de paiement commencent à la réception d'une facture correcte, mais en aucun cas avant la réception du bien à livrer ou avant l'acceptation (lorsque cela est nécessaire à

l'exécution du contrat ou par application de la loi).

5. Emballage

Le Fournisseur utilisera des emballages respectueux de l'environnement et conformes aux dispositions légales en vigueur dans le pays de l'Acheteur. L'acheteur se réserve le droit de retourner l'emballage aux frais du fournisseur.

6. Livraison

Sauf accord écrit contraire, les livraisons au sein de l'UE ont lieu conformément au lieu de destination DAP (Incoterms 2020) tel que spécifié dans la commande ; toutes les autres livraisons ont lieu au point de départ FCA (Incoterms 2020) tel que spécifié dans la commande. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison reprenant tous les détails de la commande et en particulier le numéro de commande correct. En cas de non-conformité, l'acheteur n'est pas responsable des retards dans le traitement de la commande. Le lieu de destination/point de départ indiqué doit être respecté en toutes circonstances.

7. Exécution, documentation

Les commandes sont exécutées conformément aux instructions, normes, spécifications de livraison et d'essai, dessins, etc. de l'acheteur.

Les livrables doivent être conformes aux règles en vigueur dans leur domaine ainsi qu'aux dispositions légales applicables, aux prescriptions DIN/VDE et à toute autre norme technique, notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes aux réglementations de l'Union européenne (conformité CE) et aux

exigences de la législation locale dans le pays de l'acheteur. En ce qui concerne les représentations visuelles (graphiques, diagrammes, images, illustrations...), les dessins, les calculs et tout autre matériel et données fournis par l'acheteur, ce dernier conserve ses droits de propriété et ses droits d'auteur. Ils ne peuvent être mis à la disposition d'un tiers sans autorisation écrite expresse. En outre, ils ne peuvent être utilisés que pour le traitement de la commande. Une fois le traitement de la commande terminé, le fournisseur les renverra à l'acheteur de sa propre initiative. Elles doivent rester confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers. L'obligation de confidentialité subsiste après l'exécution du contrat ; elle s'éteint si et dans la mesure où le savoir-faire contenu dans les représentations visuelles, dessins, calculs et autres documents ou données fournis est tombé dans le domaine public.

8. Modèles et outils

Les modèles et outils produits par le Fournisseur aux frais de l'Acheteur deviennent la propriété unique et exclusive de l'Acheteur dès leur paiement et sont marqués de façon permanente par le Fournisseur comme étant la propriété de l'Acheteur. Le fournisseur s'engage à utiliser tous les modèles et outils uniquement et exclusivement aux fins de la fabrication des produits livrables. Le fournisseur s'engage en outre à assurer à ses frais les modèles et outils de l'acheteur contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol, à la valeur de reconstitution.

9. Préférence, déclaration du fournisseur

Le Fournisseur doit, sur demande, fournir à l'Acheteur des certificats d'origine, des déclarations du fournisseur, des références de marchandise ou des certificats de préférence, ainsi que tout autre document/donnée conforme aux exigences d'exportation en vigueur.

10. Amendements et modifications

Jusqu'à la livraison des Produits livrables (ou, le cas échéant, jusqu'à l'acceptation des services), l'Acheteur peut, à tout moment et à sa discrétion raisonnable, demander au Fournisseur d'apporter des amendements et des modifications raisonnables à la commande. Le fournisseur est tenu de proposer à l'acheteur tout amendement et toute modification des produits livrables qu'il juge nécessaires et opportuns pour la bonne exécution du contrat. Après approbation écrite de l'acquéreur, le fournisseur exécutera ces modifications.

Dans la mesure où un amendement ou une modification entraîne une augmentation ou une réduction des coûts et/ou si un délai ne peut plus être respecté, le fournisseur est tenu de le signaler à l'acheteur dans sa proposition de modification ou immédiatement après avoir reçu la demande de modification de l'acheteur et de soumettre une offre complémentaire correspondante. La rémunération sera ajustée en tenant compte de la modification des coûts.

11. Respect des restrictions liées aux substances dangereuses et des obligations légales

Le fournisseur garantit le respect de toutes les exigences et interdictions relatives à ces substances ainsi que d'autres obligations légales, en particulier les obligations d'enregistrement et de déclaration, applicables à sa livraison conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays du donneur d'ordre et dans l'Union européenne.

En outre, le fournisseur garantit la conformité avec la norme SICK Global sur les substances à usage restreint et leur déclaration dans les

Matériaux et la liste de substances SICK associée conformément à la norme IEC 62474. Disponible sur le site Internet de SICK Allemagne en allemand et en anglais :

<https://www.sick.com/de/en/procurement/w/procurement/>

La "CEI 62474 - Déclaration des Matériaux pour les Produits de et pour l'industrie Electrotechnique" énumère les restrictions de substances les plus importantes pour l'ensemble de l'industrie électrique et électronique et comprend les restrictions de substances de l'UE et hors UE. Toutes les exigences énumérées dans la CEI 62474 ne sont pas pertinentes pour SICK, c'est pourquoi SICK a transféré les exigences applicables à sa propre liste dénommée Liste des substances SICK conformément à la CEI 62474.

Le fournisseur ne peut utiliser aucun minerai de conflit tel que défini dans la section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank pour la production des produits livrables et ne doit se procurer auprès de ses fournisseurs que des produits ne contenant pas de tels minerais de conflit. Si un produit livrable contient des matières premières minérales ou leurs dérivés, leur origine doit être divulguée sur demande.

12. Retour des déchets d'équipement

L'acheteur bénéficie pleinement et sans restriction de tous les droits statutaires concernant le retour des déchets d'équipement conformément aux lois locales du pays de l'acheteur.

13. Respect du Code des fournisseurs, développement durable

Le fournisseur s'engage à adhérer aux principes énoncés dans le Code des fournisseurs de SICK (disponible à l'adresse <https://www.sick.com/de/en/procurement/w/procurement/>). Le fournisseur doit obliger

ses sous-fournisseurs et sous-traitants à respecter ces principes.

Le Fournisseur s'engage en outre à fournir à l'Acheteur les données permettant de déterminer l'efficacité des ressources ou d'établir un bilan écologique (par exemple, les émissions de CO₂, la consommation totale d'eau, etc.), dans la mesure où ces données sont collectées sur une base statutaire ou sont à la disposition du Fournisseur sans effort supplémentaire significatif.

14. Respect des réglementations en matière de contrôle des exportations

Le fournisseur s'engage à ne mettre à disposition des articles (biens, logiciels et technologies, y compris les services) qu'en conformité avec la législation applicable en matière de douanes et de commerce extérieur. Le Fournisseur est tenu de mettre à la disposition de l'Acheteur toutes les informations dont ce dernier a besoin pour l'exportation, l'importation, le transit et la réexportation, ainsi que toutes les modifications pertinentes apportées à ces informations, au plus tard au moment de la livraison ou de l'exécution et, en tout état de cause, sur la facture.

En particulier, le Fournisseur fournira les informations suivantes sur chaque ligne de la facture :

- toutes les classifications applicables en matière de contrôle des exportations (fournir le numéro de classification de l'article correspondant ou indiquer que l'article ne figure pas sur la liste), y compris celles prévues par la loi allemande sur le commerce extérieur, le règlement de l'UE sur les biens à double usage, les règlements américains sur l'administration des exportations (EAR) ou les règlements sur le trafic international d'armes (ITAR), ainsi que le contenu américain de ces règlements

- code des marchandises (code SH)

- l'origine des articles (origine non préférentielle) et, à la demande de l'acheteur, les déclarations d'origine préférentielle des fournisseurs (pour les fournisseurs européens) ou les certificats d'origine préférentielle (pour les fournisseurs non européens).

Lorsque des articles sont inclus dans une liste d'articles, le Fournisseur doit en outre envoyer les classifications de contrôle des exportations avec le numéro de référence de l'Acheteur (par exemple, numéro d'article, numéro de commande) à exportcontrol-data@sick.de au plus tard 15 jours ouvrables avant la première livraison ou exécution.

15. Notification des défauts

Lors de la livraison, les produits livrables sont examinés par l'acheteur uniquement en ce qui concerne les dommages évidents, en particulier les dommages dus au transport, les différences d'identité ou de quantité. Il n'y a pas d'autres obligations d'inspection de la part du fournisseur. Les défauts des produits livrables doivent être notifiés dans un délai raisonnable après leur découverte.

16. Garantie

L'acheteur a droit sans restriction à tous les droits de garantie légaux et à tous les droits à dommages-intérêts en rapport avec les défauts de qualité et les vices de propriété.

L'acheteur a le droit de choisir le type de réparation - réparation ou remplacement des produits livrables / nouvelle exécution des services.

Si le fournisseur ne remédie pas à un défaut dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur, ce dernier a le droit, aux risques et aux frais du fournisseur, de remédier lui-même au défaut ou de le faire remédier par un tiers. Dans les cas où une réparation immédiate est raisonnablement nécessaire (par exemple, en raison d'une urgence particulière, d'une mise

en danger de la sécurité d'exploitation ou de la survenance imminente d'un dommage disproportionné), le donneur d'ordre peut l'engager sans préavis.

Le fournisseur doit s'assurer qu'aucun droit de tiers n'est violé en rapport avec les produits livrables et leur utilisation et doit le vérifier en prenant les mesures appropriées (par exemple, en effectuant des recherches sur les droits de propriété intellectuelle de tiers). Si le fournisseur a connaissance de tels droits, il est tenu d'en informer immédiatement l'acheteur par écrit et, à la demande de ce dernier, de lui fournir tous les documents et informations nécessaires à l'évaluation des risques.

Le délai de prescription pour les défauts de qualité et les vices de propriété est de trente-six (36) mois à compter de la date du transfert des risques. Les délais de prescription plus longs prévus par le droit applicable ne sont pas affectés.

Si l'acheteur encourt des coûts ou des dépenses en raison d'un défaut, en particulier des coûts pour la gestion des réclamations, le tri, le transport, l'infrastructure de transport, le travail et le matériel, l'installation, l'enlèvement ou pour un contrôle à la réception dépassant le cadre habituel, le fournisseur supportera ces coûts, à moins que le défaut ne soit pas imputable au fournisseur.

Il n'est pas dérogé aux autres droits et prétentions de l'acheteur prévus par le droit applicable.

Le fournisseur est responsable de la faute de ses sous-fournisseurs et sous-traitants comme il l'est de sa propre faute.

17. Responsabilité, assurance

Outre ses obligations de garantie, le fournisseur est responsable de tous les dommages causés par des défauts des produits livrables, à moins que ces défauts ne lui soient pas imputables. Si un dommage est

causé à un tiers, le fournisseur indemnifiera l'acheteur de toute réclamation de ce tiers. Toute autre prétention ou droit légal demeure réservé.

En outre, le fournisseur est responsable de tous les dommages résultant d'une violation des droits de tiers liés aux biens livrables ou à leur utilisation, dans la mesure où le fournisseur est responsable de ces violations. Si des tiers font valoir de telles prétentions à l'encontre de l'acquéreur, le fournisseur doit indemniser l'acquéreur de ces prétentions.

À la demande de l'acheteur, le fournisseur lui fournira immédiatement les documents et les informations nécessaires à sa défense contre les réclamations de tiers.

Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant forfaitaire de 5 millions d'euros pour chaque dommage corporel ou matériel. À la demande de l'acheteur et immédiatement après un changement de statut de l'assurance, le fournisseur doit fournir une preuve adéquate. Il n'est pas dérogé à d'autres droits à dommages et intérêts de l'acheteur.

18. Force majeure

Les cas de force majeure, en particulier les catastrophes naturelles ou autres perturbations (par exemple, les menaces sanitaires majeures, dues par exemple à des pandémies telles que Covid-19 ou à des radiations nucléaires), la guerre, les attaques terroristes, les émeutes et autres menaces similaires, ainsi que les conflits du travail ou les interventions officielles (par exemple, les restrictions à l'importation et à l'exportation) ou les pannes d'exploitation non imputables à l'acheteur, exonèrent ce dernier, sans préjudice de ses autres droits, de l'obligation de prendre et d'accepter les biens livrables pendant la période de force majeure. Si le cas de force majeure dure ou est susceptible de

durer plus de trois mois, l'acheteur peut résilier le contrat, en tout ou en partie.

19. Logiciels libres

On entend par "logiciel libre" tout logiciel mis à la disposition d'un nombre indéfini d'utilisateurs, sans redevance, avec un droit d'adaptation et/ou de distribution sur la base de licences spécifiques ou de dispositions contractuelles (par exemple, licence Apache, licence publique générale GNU (GPL), licence publique Mozilla, licence MIT).

Le fournisseur garantit que les produits livrables ne contiennent pas de logiciels libres, à moins que l'acheteur ne les ait explicitement approuvés à l'avance par écrit. L'approbation est laissée à la seule discrétion de l'acheteur. Cependant, la condition préalable est toujours que le fournisseur fournisse à l'acheteur toutes les informations pertinentes pour l'utilisation des logiciels libres (par exemple, le code source, le texte de la licence, le numéro de version, les conditions de copyleft, la documentation sur les modifications, la liste des fichiers libres utilisés).

20. Cybersécurité, sécurité de l'information

Le fournisseur doit se conformer aux exigences de SICK en matière de cybersécurité pour les fournisseurs (disponibles sur <https://www.sick.com/de/en/procurement/w/procurement/>) dans la mesure où elles s'appliquent au champ d'application du contrat. Le fournisseur doit également se conformer aux exigences de sécurité de l'information de SICK pour les fournisseurs (également disponibles sur <https://www.sick.com/de/en/procurement/w/procurement/>).

21. Protection des données

L'Acheteur et le Fournisseur doivent se conformer aux lois respectives applicables en matière de protection des données.

Si le Fournisseur traite, en tant que sous-traitant, des données personnelles pour l'Acheteur, les parties signeront un accord de traitement des données basé sur le modèle de l'Acheteur. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur sous forme de texte de cette exigence.

22. Code source

Si le bien à livrer est un logiciel (en tant que produit autonome ou en tant que composant d'un matériel livré) destiné à être utilisé dans des produits fabriqués ou distribués par l'acheteur ou en relation avec ceux-ci, le code source doit être fourni à l'acheteur sur demande. Si, en vertu d'un accord écrit explicite, le code source n'est pas fourni, le fournisseur doit, à la demande de l'acheteur, conclure un accord de séquestre du code source au profit de l'acheteur, avec un agent de séquestre de bonne réputation choisi par l'acheteur.

23. Compensation, rétention

Le Fournisseur ne peut compenser les demandes reconventionnelles et faire valoir un droit de rétention que sur la base de créances incontestées ou ayant fait l'objet d'une décision de justice définitive, ou qui sont réciproques avec les créances de l'Acheteur.

24. Résiliation

L'acheteur a le droit de se retirer du contrat, en tout ou en partie, ou de résilier le contrat sans préavis pour un motif valable. En particulier, mais sans limitation, est considéré comme motif valable le fait que la situation financière du fournisseur se détériore de

manière significative et que l'exécution du contrat est compromise, en cas d'insolvabilité, de surendettement, de liquidation ou parce que le fournisseur cesse ses activités commerciales. Dans la mesure où le Fournisseur est responsable de la résiliation, l'Acheteur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

25. Réserve de propriété

Sauf accord écrit entre les parties, toute forme de réserve de propriété extensible ou prolongée est exclue, de sorte que toute réserve de propriété effectivement déclarée par le fournisseur ne s'applique qu'aux biens livrables fournis à l'acheteur et seulement jusqu'à ce que lesdits biens livrables aient été payés.

26. Cession de droits

Le contrat ou les droits et/ou obligations individuels qui en découlent ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, à un tiers sans l'accord exprès et écrit de l'acheteur.

27. Salaire minimum / Exonération de responsabilité

Le fournisseur garantit que tous ses employés sont rémunérés conformément aux exigences des lois sur le salaire minimum, des conventions collectives et des accords d'entreprise conclus avec les représentants des employés.

Dans la mesure où le fournisseur fait appel à des sous-traitants pour l'exécution de services ou de travaux et de services, il doit s'assurer que les employés des sous-traitants sont également rémunérés conformément aux exigences des lois sur le salaire minimum applicables et d'autres réglementations légales et conventions collectives, dont la violation engagerait la responsabilité de

l'acheteur. Le fournisseur garantit l'acheteur contre toute réclamation résultant d'une violation de ces réglementations.

Le fournisseur s'engage en outre à indiquer à tout moment à l'acheteur, à sa demande, s'il respecte effectivement les dispositions des lois sur le salaire minimum, des conventions collectives ou des accords d'entreprise conclus avec les représentants des travailleurs, et à lui fournir tous les documents nécessaires pour qu'il puisse le vérifier.

28. Matériel gratuit

Le matériel fourni par l'acheteur à titre onéreux ou gratuit ("matériel gratuit") reste la propriété de l'acheteur. Dans la mesure où un paiement est dû, cette disposition s'applique jusqu'à ce que le matériel fourni ait été entièrement payé. Le matériel gratuit ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été fourni. Toute transformation ou combinaison de matériel en accès libre doit être effectuée pour le compte de l'acheteur.

29. Divisibilité, lieu d'exécution, lieu de juridiction, droit applicable

Si l'une des dispositions des présentes ou de tout autre accord qui en découle est ou devient invalide, nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Dans ce cas, la disposition invalide, nulle ou inapplicable doit plutôt être interprétée, réinterprétée ou remplacée de manière à ce que l'objectif économique qu'elle poursuit soit atteint. Le lieu d'exécution est le lieu de livraison ou le lieu où les services sont rendus. Dans le cas contraire, le lieu d'exécution est le siège de l'acheteur.

Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la présente relation contractuelle est le lieu d'établissement de l'acheteur. L'acheteur est en outre autorisé, à sa seule discrétion, à

Conditions générales d'achat internationales SICK (AEB international SICK)
Version octobre 2023

intenter une action en justice contre le fournisseur soit devant le tribunal du siège social ou de la succursale du fournisseur, soit devant le tribunal du lieu d'exécution.

La relation contractuelle est régie exclusivement par les lois du pays dans lequel l'acheteur a son siège social. L'application de la Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises est exclue.